

VILLE
DE
GODERVILLE



ARRETE DE FERMETURE TEMPORAIRE AU PUBLIC

Le Maire de la Commune de GODERVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,
Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV2 sur le territoire national,

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 entraînent pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant qu'au titre de l'article susnommé du CGCT, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1er : Les bâtiments communaux suivants seront fermés au public à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre :

- l'école maternelle et l'école élémentaire Jean Savigny ainsi que le restaurant scolaire et la garderie périscolaire,
- le complexe sportif Mamie Bréant, gymnase, terrains de foot et de tennis, clubs houses,
- la salle des fêtes de la mairie,
- la salle culturelle La Ficelle,
- la salle du Vivier,
- la Maison des Associations, sauf pour les élections municipales et les permanences du Centre Hospitalier Intercommunal et de l'ISTF,
- le Foyer des Anciens,
- la Bibliothèque Philippe Laurant,
- l'ancien groupe scolaire Saint-François et la halte-garderie Les Pitchouns.

Article 2 : Chaque équipement concerné par une fermeture fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et le Garde-Champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture du Havre et à la brigade de gendarmerie.

Fait à GODERVILLE, le 13 mars 2020

Le Maire, Guy FONTANIE

